

---

Recueil des résolutions  
de la  
Commission des Thons de l'Océan Indien



## SOMMAIRE

<b>1998-TROISIÈME SESSION DE LA CTOI .....</b>	<b>4</b>
RÉSOLUTION 98/01 PROCÉDURES DE SOUMISSION DES STATISTIQUES EXIGIBLES PAR LA CTOI DE LA PART DES PAYS MEMBRES.....	5
RÉSOLUTION 98/02 POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES.....	5
RÉSOLUTION 98/03 RESOLUTION SUR LE THON ROUGE AUSTRAL .....	8
RÉSOLUTION 98/04 RECOMMANDATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A L'ECHANGE D'INFORMATION SUR LES NAVIRES, Y COMPRIS LES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE COMPLAISANCE, PECHANT LE THON TROPICAL DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI .....	9
RÉSOLUTION 98/05 RESOLUTION DE LA CTOI RELATIVE A LA COOPERATION AVEC DES PARTIES NON CONTRACTANTES.....	10
<b>1999 - QUATRIÈME SESSION DE LA CTOI .....</b>	<b>11</b>
RESOLUTION 99/01 SUR LA GESTION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE ET SUR LA REDUCTION DES PRISES DE THON OBESE JUVÉNILÉ PAR DES NAVIRES, Y COMPRIS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE COMPLAISANCE, QUI PÊCHENT LES THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI .....	12
RESOLUTION 99/02 ACTION Á PRENDRE Á L'ENCONTRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE GRANDS NAVIRES PALANGRIERS OPÉRANT SOUS PAVILLON DE COMPLAISANCE.....	14
RESOLUTION 99/03 CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION POUR LA CTOI.....	16
RESOLUTION 99/04 RELATIVE AU STATUT DE PARTIE NON CONTRACTANTE COOPERANTE .....	17
<b>2000 - CINQUIÈME SESSION DE LA CTOI.....</b>	<b>19</b>
RESOLUTION 00/01 : RESOLUTION SUR L'APPLICATION PAR LES MEMBRES DE LA CTOI DES PROCEDURES OBLIGATOIRES DE COMMUNICATION DES DONNEES STATISTIQUES ET SUR LA COOPERATION AVEC LES PARTIES NON CONTRACTANTES .....	21
RESOLUTION 00/02. SUR UNE ETUDE DE LA PREDATION DES POISSONS CAPTURES A LA PALANGRE.....	22
<b>2001-SIXIÈME SESSION DE LA CTOI.....</b>	<b>23</b>
RÉSOLUTION 01/01 : RÉSOLUTION CONCERNANT LES PROGRAMMES NATIONAUX D'OBSERVATEURS DE LA PÊCHE THONIÈRE DANS L'OCÉAN INDIEN .....	24
RÉSOLUTION 01/02 : RELATIVE AUX CONTRÔLES DES ACTIVITÉS DE PÊCHE.....	25
RÉSOLUTION 01/03 : ÉTABLISSANT UN SCHÉMA POUR PROMOUVOIR LE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION CTOI PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UNE PARTIE NON CONTRACTANTE .....	27
RÉSOLUTION 01/04 : RÉSOLUTION CONCERNANT LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES NAVIRES DES PARTIES NON MEMBRES DE LA CTOI QUI PÊCHENT LE THON OBÈSE.....	28
RÉSOLUTION 01/05 : PROCÉDURES DE SOUMISSION DES STATISTIQUES EXIGIBLES PAR LA CTOI DE LA PART DES PARTIES MEMBRES .....	29
RÉSOLUTION 01/06 : RECOMMANDATION DE LA CTOI CONCERNANT LE PROGRAMME CTOI D'UN DOCUMENT STATISTIQUE POUR LE THON OBÈSE .....	31
RÉSOLUTION 01/07 : RÉSOLUTION DE LA CTOI CONCERNANT LE SOUTIEN DU PLAN INTERNATIONAL D'ACTION INN .....	43
<b>2002-SEPTIÈME SESSION DE LA CTOI.....</b>	<b>44</b>
RÉSOLUTION 02/01 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME CTOI D'INSPECTION AU PORT .....	45
<b>RÉSOLUTION 02/02</b> RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PILOTE DE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES.....	46
RÉSOLUTION 02/03 MANDAT POUR LE COMITÉ D'APPLICATION DE LA CTOI.....	48
RÉSOLUTION 02/04 VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALES, NON RÉGLEMENTÉES ET NON DÉCLARÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION .....	49
RÉSOLUTION 02/05 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE CTOI DES NAVIRES DE PLUS DE 24 MÈTRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE CTOI.....	53
RECOMMANDATION 02/07 CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION CONCERNANT LE REGISTRE DES NAVIRES DE LA CTOI .....	56
RECOMMANDATION 02/07 CONCERNANT LES MESURES VISANT À PRÉVENIR LE BLANCHIMENT DES CAPTURES DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS INN .....	57
RÉSOLUTION 02/08 SUR LA CONSERVATION DU THON OBÈSE ET DE L'ALBACORE DANS L'OCÉAN INDIEN .....	58
RÉSOLUTION 02/09 MISE EN PLACE DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF) .....	59

# **1998-TROISIÈME SESSION DE LA CTOI**

## **Victoria, Seychelles**

---

## RÉSOLUTION 98/01 PROCÉDURES DE SOUMISSION DES STATISTIQUES EXIGIBLES PAR LA CTOI DE LA PART DES PAYS MEMBRES

### Données de captures et d'effort

- a) **Pêcheries de surface:** les données de capture en poids nominal et d'effort en jours de pêche (senne, canne, traîne et filets dérivants) devront être fournies à la CTOI au moins par strates de 1° par mois. La pêcherie à la senne devra être stratifiée par type de bancs. Ces données devront de préférence être substituées au niveau des captures nationales mensuelles pour chaque engin. Les facteurs de substitution utilisés qui correspondent à la couverture des livres de bord devront être systématiquement fournis à la CTOI.
- b) **Pêcheries palangrières:** les données de capture et d'effort des pêcheries palangrières devront être fournies à la CTOI en nombres et en poids, par strate de 5° par mois et l'effort de pêche quantifié en nombre d'hameçons. Ces données devront de préférence être extrapolées aux captures totales mensuelles du pays. Les facteurs de substitution utilisés, correspondants à la couverture des livres de bords devront être donnés de façon régulière à la CTOI.
- c) **Pêcheries artisanales, semi-industrielles et sportives:** les données de captures, d'effort et de tailles des devront elles aussi être soumises à la CTOI sur une base mensuelle en référence à la position géographique la mieux appropriée à la collecte et au traitement de ces informations.

### Données relatives aux tailles

Les données relatives aux tailles étant un élément clé pour l'évaluation des stocks de la plupart des espèces de thons, la fourniture de ces données se fera de manière régulière sur la base de strates de 5° par mois, engin de pêche et mode d'exploitation (exemple: pêche sur épave artificielle ou sur banc libre pour les senneurs) et ce pour tous les modes de pêche et toutes les espèces qui concernent la CTOI. Ces programmes d'échantillonnage de tailles doivent être réalisés, de préférence, selon un plan méthodologique d'échantillonnage aléatoire strict et bien décrit, indispensable pour obtenir des estimations non biaisées des tailles capturées. Le niveau exact demandé des taux d'échantillonnage peut varier selon les espèces (en fonction de divers paramètres) mais il appartiendra au groupe de travail permanent sur la collecte des données et les statistiques de statuer sur les niveaux qui seront nécessaires. Des données plus détaillées, comme les tailles par échantillons, devraient pouvoir être, sous réserve d'une entière confidentialité, fournies à la CTOI si le groupe de travail concerné en justifie la nécessité.

### Ponctualité dans la soumission des données à la CTOI

Pour pouvoir assurer le suivi de stocks et l'analyse des données, il est indispensable que le Secrétariat reçoive les données en temps voulu. Aussi, est-il recommandé que les quelques règles générales suivantes s'appliquent obligatoirement.

- a) **Les flottilles de surface et celles qui opèrent dans les zones côtières** devront soumettre leurs données le plus tôt possible, et en tout cas **avant le 30 juin** de chaque année en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède.
- b) **Les flottilles de palangriers hauturiers** devront soumettre des **données prévisionnelles** le plus tôt possible, mais **avant le 30 juin** de chaque année en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède. Ils devront fournir les **estimations finales** de leur pêcherie **avant le 30 décembre** de chaque année pour les données de l'année précédente.

Les délais actuels impartis à la fourniture de données pourraient être réduits à l'avenir, puisque les moyens de communications tout comme les progrès des systèmes de traitement de données sont de plus en plus rapides et de ce fait peuvent réduire les temps de transmission.

## RÉSOLUTION 98/02 POLITIQUE ET PROCÉDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES

*Reconnaissant* la nécessité du respect de confidentialité au niveau commercial et organisationnel des données fournies à la CTOI dans le contexte des groupes de travail constitués pour l'évaluation des stocks, la politique suivante, assortie de ses procédures, s'appliquera :

### **Confidentialité des données**

La politique de diffusion des données de prise et d'effort se définira comme suit:

- Les données de prise et d'effort stratifiées par pays pêcheur, par mois et par carré de 5 degrés pour les palangriers et par carré d'un degré pour les pêcheries de surface seront considérées comme relevant du domaine public, sous réserve toutefois qu'elles ne puissent pas permettre l'identification d'une unité de pêche individuelle dans une strate spatio-temporelle. Si tel était le cas, les données devront être obligatoirement agrégées en temps, zone ou pavillon de sorte à faire disparaître tout indice d'identification avant d'être divulguées au domaine public.
- Les données de prise et d'effort stratifiées sur des grilles spatio-temporelles plus détaillées ne pourront être diffusées qu'avec le consentement écrit du pourvoyeur initial, chaque transmission d'information devant avoir reçu l'approbation préalable du Secrétaire.
  - a) Un Groupe de travail spécifiera les raisons pour lesquelles il demande ces données.
  - b) Toute personne sollicitant l'obtention de ces données devra présenter la description de son projet de recherche, en expliquant ses objectifs, la méthodologie employée et son intention de publier ou non son travail. Tout manuscrit devra recevoir l'aval du Secrétaire de la Commission avant d'être publié. L'usage des données est réservé au seul projet de recherche défini, et celles-ci devront être détruites après usage. Toutefois, si le pourvoyeur d'origine a donné son autorisation, les données de prise et d'effort ou de fréquence des longueurs peuvent être fournies pour des recherches à long terme et dans ce cas, elles ne seront pas détruites.
  - c) Toutes les informations détaillées pouvant receler des indices propres à l'identification des sources individuelles devront être tenues secrètes sauf si on peut en justifier la nécessité.
  - d) Tout chercheur ou Groupe de travail sollicitateur de données sera prié de fournir un rapport des résultats de sa recherche à la CTOI qui à son tour transmettra ces résultats au pourvoyeur initial.

### **Procédures pour la sauvegarde des archives**

Les procédures de sauvegarde des archives et des banques de données seront définies comme suit:

- L'accès des données au niveau de détail des fiches des livres de bord sera limité aux professionnels de la CTOI pour leur usage officiel. Chaque membre du personnel ayant accès aux archives aura l'obligation de signer une attestation de reconnaissance des limites strictes de l'utilisation et de la divulgation de ces informations.
- Les archives des livres de bord devront être gardées sous clef, sous la responsabilité exclusive du Gestionnaire des données. Ces fiches pourront être confiées seulement au personnel autorisé de la CTOI pour en effectuer la saisie, la compilation, le traitement ou la vérification. La duplication de ces documents ne sera autorisée que dans des cas légitimes et les copies seront sujettes aux mêmes limites d'accès et de diffusion que les originaux.
- Les bases de données seront cryptées pour les mettre à l'abri de toute inquisition non autorisée. Seuls le Gestionnaire des données et le personnel scientifique de la CTOI seront habilités à avoir plein accès aux bases de données et ce pour des mobiles officiels et sous réserve de l'accord du Secrétaire de la CTOI. Le personnel responsable de la saisie, du traitement, de la mise à jour et de la vérification auront accès aux fonctions et fiches de données dont ils auront besoin dans l'exécution de leur travail.

### **Données soumises aux Groupes de travail**

- Les données soumises aux Groupes de travail ne seront conservées par le Secrétariat ou rendues disponibles pour d'autres analyses qu'avec la permission du pourvoyeur d'origine.

- Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres composant les Groupes de travail.

**RÉSOLUTION 98/03**  
**RESOLUTION SUR LE THON ROUGE AUSTRAL**

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

*Consciente* de ce que le thon rouge austral (SBT) est une espèce fortement migratoire qui se trouve dans l'océan Indien, mais dont l'aire de distribution se prolonge au-delà,

*Rappelant* la compétence de la CTOI, aux termes de l'accord portant création de la Commission des Thons de l'océan Indien, pour tous les thons dans l'océan Indien, y compris le SBT qui est surtout réparti dans la zone de compétence de la CTOI,

*Rappelant également* que l'objectif de la Convention pour la conservation du thon rouge austral (ci-dessous désignée comme 'la Convention') est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimum du SBT dans l'aire de distribution dans son ensemble,

*Conformément à l'article XV* de l'Accord, et à l'article 12 de la Convention qui tous deux prévoient une coopération, entre la CTOI et la Commission pour la Conservation du Thon Rouge Austral (la CCSBT) respectivement, et d'autres organismes internationaux pertinents, tout en cherchant également à éviter les duplications en ce qui concerne leur travail,

*Rappelant que la reconnaissance par la CTOI* de la responsabilité première de la CCSBT pour la conservation et de la gestion du SBT, mentionnée au paragraphe 31 du rapport de la première session spéciale de la CTOI, a été formulée à un moment où un QCT pour le SBT était en vigueur dans le cadre de la Convention,

*Préoccupée* par les difficultés existant entre les Etats Membres du CCSBT, nées principalement de divergences sur les évaluations courantes de l'état des stocks de SBT et les estimations, comme l'a rapporté à la CTOI le Comité scientifique dans le rapport de sa première session. Actuellement ces divergences empêchent les membres de la CCSBT de trouver un accord sur un quota de captures totales,

1. Invite tous les Etats Membres de la CCSBT à surmonter instamment leurs difficultés afin d'atteindre l'objectif de la Convention et, à cet effet, leur offre les bons offices du Président de la CTOI, du Président du Comité Scientifique et du Secrétaire de la Commission, ou de leurs représentants, qui peuvent quand nécessaire, inviter d'autres experts à donner un avis sur le moyen d'atteindre cet objectif.
2. S'accorde à examiner au cours de sa quatrième session les progrès accomplis pour surmonter ces difficultés, et, au besoin, pour décider si un groupe de travail doit être créé sur le SBT ou sur les thons tempérés pour en assurer la conservation et l'utilisation optimale.

## RÉSOLUTION 98/04

### RECOMMANDATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A L'ECHANGE D'INFORMATION SUR LES NAVIRES, Y COMPRIS LES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE COMPLAISANCE, PECHANT LE THON TROPICAL DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI):

*Prenant note* des recommandations en matière de recherches adoptées par la 7<sup>ème</sup> Consultation d'Experts sur les Thonidés de l'Océan Indien relatives à la nécessité de rassembler des données sur l'effort de pêche;

*Prenant note* du rapport de la première session du Comité Scientifique et de ses recommandations générales relatives à la nécessité de dresser une liste exhaustive des navires et de tous les engins de pêche capturant le thon obèse;

**Recommande**, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 8, de l'Accord portant création de la CTOI, que:

1. Toutes les parties contractantes et les parties non contractantes coopérant avec la CTOI et ayant des navires pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI (désignée ci-dessous comme 'la zone'), au plus tard le 30 juin de chaque année:
  - soumettront au Secrétaire, la liste de leurs navires respectifs de plus de 24 m LHT qui ont pêché le thon tropical dans la zone pendant l'année précédente;
  - pourront soumettre au Secrétaire, sur une base volontaire, une liste de leurs navires de moins de 24 m LHT qui ont pêché le thon tropical dans la zone pendant l'année précédente.
2. Ces listes devront contenir les informations suivantes pour chaque navire:
  - Nom et numéro d'immatriculation
  - Pavillon antérieur (si nécessaire)
  - Indicatif international d'appel radio
  - Type de navire, longueur et tonnage de jauge brut ou tonnage brut
  - Nom et adresse de l'armateur, et/ou de l'affréteur, et/ou du gérant.
3. Les parties contractantes qui délivrent des licences à des navires sous pavillon étranger pour pêcher le thon tropical dans la zone doivent soumettre au Secrétaire, selon le même délai, les mêmes informations sur tous les navires auxquels des licences ont été délivrées.
4. Le Secrétaire de la CTOI communiquera annuellement, ou à la demande, ces informations à toutes les parties contractantes et les parties non contractantes coopérant avec la CTOI.
5. Toutes les parties contractantes et non contractantes coopérant avec la CTOI notifieront au Secrétaire toute information relative aux navires de pêche non couverts au paragraphe 1, mais qui sont présumés ou connus pour pêcher le thon tropical dans la zone,
6. a) Le Secrétaire demandera à l'Etat du pavillon d'un navire visé au paragraphe 5 de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher de pêcher le thon tropical dans la zone.  
b) Le Secrétaire rassemblera, pour examen ultérieur par la Commission, l'information relative aux navires visés au paragraphe 5 dont le pavillon n'est pas identifié.

**RÉSOLUTION 98/05**  
**RESOLUTION DE LA CTOI RELATIVE A LA COOPERATION AVEC DES PARTIES NON**  
**CONTRACTANTES**

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI):

*Consciente* de ce que la communauté internationale a une responsabilité importante dans la conservation des stocks de thons et thonidés de l'océan Indien pour les générations présentes et futures;

*Consciente* de ce que le problème d'assurer une telle pérennité ne peut être résolu que par une coopération étroite de toutes les parties pêchant ces espèces par l'intermédiaire de la Commission;

*Rappelant* que la conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les espèces hautement migratrices a souligné l'importance du rôle joué par des organismes internationaux de pêche telle que la Commission pour assurer la conservation de ces espèces;

En conséquence **décide de:**

1. Charger le Président de la CTOI de transmettre la lettre annexée à toutes les parties non-contractantes connues pour avoir des navires qui pêchent dans la zone les espèces visées à l'Accord pour les encourager à devenir parties contractantes,
2. Charger le Secrétaire de communiquer aux parties non-contractantes visées au paragraphe 1 ci-dessus copie de toute résolution pertinente adoptée par la CTOI lors de sa Troisième session.

**PROJET DE LETTRE**

*(Formule de politesse)*

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) est une organisation régionale de pêche, établie en 1996, qui rassemble à ce jour 16 Etats et une organisation d'intégration économique régionale.

L'objectif principal de la CTOI est de promouvoir la conservation et l'aménagement des espèces migratrices couvertes par l'Accord portant création de la CTOI (désigné ci-dessous comme 'l'Accord').

Les parties contractantes à l'Accord portant création de la CTOI ont décidé de coopérer entre elles pour mettre en œuvre cet objectif.

Afin d'atteindre ce but, la CTOI exerce, entre autres, la responsabilité de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks couverts par l'Accord et de recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, les statistiques de prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement de ces stocks.

Cette fonction ne pourra être mise en œuvre que si les parties non contractantes à l'Accord portant création de la CTOI coopèrent avec la Commission et échangent des informations sur les activités de pêche portant sur les stocks couverts par l'Accord.

Le Président de la CTOI attire l'attention des Autorités de ....., dont les navires exploitent les stocks visés par l'Accord dans sa zone de compétence, sur la nécessité de coopérer aux fins de la conservation et de l'aménagement de ces stocks.

Prenant en compte cette nécessité, le Président de la Commission appelle les Autorités de ..... à devenir partie à l'Accord portant création de la CTOI en adressant un instrument d'adhésion au Directeur général de la FAO ou, à tout le moins, à coopérer avec la Commission par le biais d'échanges d'informations et de données statistiques sur les activités de pêche portant sur les stocks du ressort de la Commission.

*(Formule de politesse)*

# **1999 - QUATRIÈME SESSION DE LA CTOI**

## **Victoria, Seychelles**

---

**RESOLUTION 99/01**  
**SUR LA GESTION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE ET SUR LA REDUCTION DES PRISES DE THON**  
**OBÈSE JUVÉNILE PAR DES NAVIRES, Y COMPRIS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE**  
**COMPLAISANCE, QUI PÊCHENT LES THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE**  
**LA CTOI**

La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI)

*Notant* que le Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO/OAA préconise que les États devraient prendre des mesures appropriées pour circonscrire ou éliminer le développement des capacités de pêche excédentaire,

*Préoccupée* par le constat que les flottes qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI continuent à accroître rapidement et par le fait que la capacité actuelle puisse dépasser le niveau de l'effort de pêche approprié pour assurer une exploitation durable des ressources de thons à haute valeur commerciale de l'océan Indien,

*Préoccupée par ailleurs* que, par exemple, la biomasse du thon obèse adulte dans l'océan Indien présente une diminution continue et sévère, selon le rapport du Comité Scientifique, à cause de l'augmentation des captures effectuées tant par les palangriers que par les senneurs,

*Préoccupée par ailleurs* que, actuellement, 70 % du nombre total des prises de thons obèse est capturé par la flotte de senne et consiste principalement en poissons juvéniles, et que 80 % du poids total des prises provient de la flotte de palangre, et consiste principalement en poisson adulte,

*Rappelant* qu'en février 1999 le Comité des pêches de la FAO/OAA a adopté le Plan d'Action International sur la gestion des capacités de pêche (en application du Code de Conduite), appelant à une action immédiate visant à réduire les capacités de pêche dans les pêcheries internationales majeures,

*Rappelant par ailleurs* que la Déclaration de Rome sur la mise en œuvre du Code de Conduite, adoptée par la Conférence ministérielle de la FAO/OAA à Rome en mars 1999, souligne le rôle important des organisations régionales de pêche en ce qui concerne la mise en œuvre du Code,

*Notant* que le Comité scientifique a considéré que, sur la base de certains indicateurs, si les prises continuent à des niveaux élevés, la ressource est probablement en voie de surexploitation et, prenant en compte l'approche de précaution, il y a donc bien lieu de prendre des mesures de gestion dès maintenant,

*Par ailleurs notant* que le Comité scientifique a recommandé que toute augmentation des captures des stocks de thon obèse doit être stoppée immédiatement, et que l'augmentation dans les prises des petits thons obèses associés aux objets flottants devrait également être stoppée,

*Reconnaissant* l'initiative prise par le Japon de mettre en application immédiatement le Plan d'Action de la FAO/OAA et d'imposer une réduction de 20 % (132 navires) du nombre de ses palangriers hauturiers, et la nécessité de la mise en œuvre d'actions réalisables, concertées et appropriées par d'autres États ou entités de pêche,

*Considérant* que le Comité scientifique a conclu qu'une mesure de fermeture de la pêche sur objets flottants, limitée dans le temps et dans l'espace, semblerait être la meilleure option visant à réduire les prises de thons obèses juvéniles par les senneurs,

*Rappelant* la Résolution de la troisième Session de la CTOI relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI,

*Très préoccupée* par le fait que la pêche illégale, non régulée et non déclarée (INN) par des grands thoniers dans la zone de compétence de la CTOI continue d'augmenter, compromettant ainsi très

sévèrement l'efficacité potentielle des mesures de gestion et de conservation de la CTOI, et empêchant l'évaluation pertinente des stocks par le Comité scientifique,

1. S'engage à entreprendre une action concertée pour limiter la capacité de pêche des grands navires qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI afin de préserver l'exploitation durable des stocks de thonidés. Dans un premier temps, sur la base de l'avis scientifique cité au paragraphe 3 ci-après, la CTOI étudiera, lors de sa Session de l'année 2000, la limitation au niveau approprié de la capacité de la flotte des grands thoniers.
2. S'engage à adopter, lors de sa Session de l'année 2000, une mesure d'interdiction, limitée dans le temps et dans l'espace, de l'utilisation des objets flottants dans la zone de compétence de la CTOI, sur la base de l'avis scientifique cité au paragraphe 3 ci-après.
3. Demande au Comité scientifique de présenter, lors de la Session de la CTOI de l'année 2000, des recommandations sur :
  - La meilleure estimation, sur la base des données et analyses disponibles, de la capacité optimale de pêche de la flotte de pêche qui permettra l'exploitation durable des thons tropicaux.
  - Les zones, périodes, et conditions précises pour un moratoire sur l'utilisation des objets flottants qui conduiraient à une réduction de la mortalité par pêche des juvéniles de thons obèses. Le Comité Scientifique devrait présenter plusieurs options, accompagnées de l'analyse de leurs effets potentiels probables sur les taux de capture des trois espèces de thons tropicaux.
4. Demande instamment aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes de la CTOI de remplir leurs obligations en ce qui concerne la transmission des listes de navires qui pêchent les thonidés tropicaux, conformément à la résolution de la troisième Session.
5. En appliquant cette résolution, les parties contractantes veilleront à respecter les intérêts de toutes les parties concernées, dans le respect de leurs droits et obligations conformément au droit international et, en particulier, des droits et obligations des pays en développement de l'océan Indien pour ce qui concerne leur participation éventuelle à la pêche en haute mer dans l'aire de compétence de la CTOI.

**RESOLUTION 99/02**  
**ACTION Á PRENDRE Á L'ENCONTRE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE GRANDS NAVIRES**  
**PALANGRIERS OPÉRANT SOUS PAVILLON DE COMPLAISANCE**

La Commission des Thons de l'océan Indien (CTOI),

*Rappelant* que la CTOI a adopté, lors de sa session de 1998, la recommandation qui se rapporte à l'enregistrement et aux échanges d'information sur les navires de pêche, y-compris ceux qui opèrent sous pavillon de complaisance et qui pêchent des thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI,

*Préoccupée* que les activités de pêche par des grands palangriers battant « pavillon de complaisance » (PDC) dans la zone de compétence de la CTOI ont continué et ne cessent d'augmenter, et par le fait que de telles activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI,

*Reconnaissant* que, de toute évidence, certains armateurs des bateaux qui sont engagés dans ce type de pêche ont changé le pavillon de leurs bateaux pour se soustraire aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI,

*Consciente* du fait que la plupart de ces bateaux appartiennent à des entités de Taiwan Province de Chine (TPC) ou sont armés par elles, et que la majorité de leur production est exportée vers le Japon,

*Appréciant* le travail actuellement en cours à la FAO/OAA pour développer un Plan d'action international visant à combattre la pêche illégale, non-régulée et non-déclarée (INN) y-compris la pêche sous PDC,

*Déterminée* à ce que des mesures supplémentaires soient prises pour décourager les activités de pêche PDC,

A adopté les résolutions suivantes :

1. Les Parties Contractantes et les Parties Non-Contractantes qui coopèrent avec la CTOI veilleront à ce que les grands palangriers thoniers sous leurs registres ne s'engagent pas dans des activités de pêche INN (par ex. en refusant à de tels bateaux une licence de pêche).
2. Les Parties Contractantes et les Parties Non-Contractantes qui coopèrent avec la CTOI prohiberont les débarquements et transbordements dans leurs ports par les bateaux opérant sous PDC qui sont engagés dans des activités de pêche qui réduisent l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI.
3. Les Parties Contractantes et les Parties Non-Contractantes qui coopèrent avec la CTOI prendront toutes les mesures possibles en conformité avec leur législation,
  - pour dissuader leurs importateurs, leurs transporteurs et autres opérateurs de commercialiser ou de transborder des thonidés pêchés par des navires pratiquant la pêche sous PDC,
  - pour informer le public en général des activités de pêche et aussi l'inviter à ne pas acheter le poisson qui est pêché par les flottes thonières de palangriers opérant sous PDC qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et
  - pour inciter leurs usines de transformation et autres opérateurs commerciaux concernés à s'opposer à ce que leurs bateaux et leurs équipements soient utilisés pour des opérations de pêche à la palangre sous PDC.
4. La Commission exhorte toutes les Parties Non-Contractantes, les entités ou les entités de pêche non visées ci-dessus à agir conformément aux dispositifs 1, 2 et 3 de cette résolution.
5. La Commission encourage le suivi et l'échange d'information au sujet des activités de pêche PDC, y-compris les activités d'échantillonnage au port conduites par le Secrétariat.

6. La Commission demande aux Etats et aux entités de pêche dont les bateaux opèrent sous PDC et entravent l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI de rapatrier leurs navires ou de les détruire. La Commission demande également au Japon de procéder à la destruction, en coopération avec les Etats et les entités de pêche concernées, des navires de pêche construits au Japon qui sont engagés dans des activités de pêche effectuées sous PDC.
7. La Commission demande au Secrétariat de s'engager dans la préparation des mesures réalisables qui incluront des mesures commerciales visant à empêcher ou à éliminer les opérations de pêche sous PDC.
8. Toute opération légale de navires en société mixte par des Parties Contractantes ne devrait pas être considérée comme des opérations de pêche sous PDC, pourvue que ces activités ne diminuent pas l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI.
9. Les intérêts des états côtiers devront être pris en considération.

**RESOLUTION 99/03**  
**CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UN SCHEMA DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION POUR LA**  
**CTOI**

La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI):

*Considérant* que le contrôle et la mise en œuvre efficace de mesures de gestion constitue un élément essentiel pour la réussite de ces mesures ;

*Notant* que la CTOI ne dispose pas pour le moment d'un schéma de contrôle et d'inspection adapté aux caractéristiques des pêcheries thonières de la région ;

*Réalisant* que le droit international évolue, spécialement en ce qui concerne le contrôle et l'inspection, et que la CTOI doit effectuer les étapes nécessaires pour s'adapter à cette évolution ;

*Considérant* qu'un tel futur schéma de contrôle et d'inspection devrait tenir compte des caractéristiques des pêcheries, des particularités des différents espaces géographiques dans sa zone de compétence, et des caractéristiques des mesures de conservation et gestion que l'on devrait adopter, en prenant soigneusement en considération le rapport entre les coûts et les bénéfices du schéma ;

*Préoccupé* par le fait que l'activité des navires de pêche battant « pavillon de complaisance » compromettra tout effort de conservation des stocks entrepris par les membres de la CTOI ;

*Reconnaissant* que cette tâche est complexe et devrait être commencée dès que possible, afin d'assurer que le système soit en place lorsque la CTOI adoptera des mesures de gestion ;

1. La Commission entamera l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection contenant tous les éléments nécessaires pour assurer un contrôle adéquat et l'application des mesures d'aménagement pour les Parties contractantes et les Parties non-contractantes.
2. Dans ce but, la Commission établit le calendrier suivant de ses activités:
  - Avant la session annuelle de l'an 2000, les Parties contractantes devront soumettre au secrétariat leurs propositions et suggestions pour un tel schéma. Le secrétariat fera circuler ces propositions aux autres Parties contractantes
  - Au cours de la session annuelle de l'an 2000, les éléments qui pourraient constituer l'ensemble des mesures de contrôle seront examinés.
  - Si nécessaire, en 2001, pourrait se tenir une session extraordinaire de la Commission afin de pouvoir progresser dans la définition du schéma.
  - Au cours de la session annuelle de 2001, la Commission pourrait adopter le schéma.

**RESOLUTION 99/04**  
**RELATIVE AU STATUT DE PARTIE NON CONTRACTANTE COOPERANTE**

La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) :

*Constatant* sa responsabilité internationale impérative en ce qui concerne la conservation des ressources en thons et thonidés dans l'océan Indien pour les besoins des générations présentes et futures ;

*Constatant* que cette pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organe international compétent en matière de conservation et de gestion de ces espèces dans sa zone de compétence ;

*Rappelant* que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs a souligné l'importance de garantir la conservation et l'exploitation optimale des espèces halieutiques hautement migratoires au travers d'organisations régionales des pêches telles que la CTOI ;

*Rappelant* la Résolution de la troisième session de la CTOI relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI ;

*Rappelant* la Résolution de la troisième Session de la CTOI sur la coopération avec les Parties non-contractantes;

*Décide*, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord portant création de la CTOI que :

1. Toute Partie non Contractante qui, à titre volontaire, veille à ce que les navires battant son pavillon pêchent de façon conforme aux décisions de conservation de la CTOI, sera définie comme Partie Non Contractante Coopérante.
2. Chaque année, le Secrétaire de la CTOI se mettra en rapport avec les Parties non contractantes dont on sait qu'elles pêchent des espèces qui relèvent de la compétence de la CTOI, afin d'encourager chacune d'elles à devenir Partie Contractante à l'Accord portant création de la CTOI ou de les inciter à accéder au statut de Partie Coopérante. Ce faisant le Secrétaire leur remettra copie de toutes les Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par la CTOI.
3. Toute Partie non Contractante qui aspire au statut de Partie Coopérante devra soumettre une demande au Secrétaire de la Commission. Simultanément, et tous les ans par la suite, le candidat fera valoir à la CTOI son engagement ferme à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il s'engagera à remettre à la CTOI toutes les données que les Parties Contractantes sont dans l'obligation de soumettre à la CTOI sur la base des recommandations adoptées par la Commission. Les demandes doivent parvenir à la CTOI au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant sa session annuelle.
4. Lors de ses sessions annuelles, la Commission devra examiner les demandes de statut de Partie Coopérante et se prononcer sur l'attribution du dit statut. La Commission devra également évaluer tous les ans les actions des Parties Coopérantes afin de déterminer si elles peuvent conserver ce statut.
5. Les Parties non Contractantes qui continuent à pêcher les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et qui ne deviennent pas « Parties Coopérantes » seront informées que la poursuite de leurs activités de pêche qui est contraire aux mesures de conservation de la CTOI, y compris le non respect de l'obligation de déclarer leurs captures, compromettra l'efficacité de ces mesures.
6. La Commission analysera au cours de ses prochaines sessions la possibilité d'introduire des mesures concrètes visant à combattre les activités des navires des Parties non contractantes non coopérantes, notamment une interdiction de débarquement et de transbordement aux navires de

Parties non Contractantes qui ne pêchent pas conformément aux mesures de gestion et de conservation de la CTOI, et des mesures à l'encontre des Parties non Contractantes et non coopérantes par le biais d'un plan d'action spécifique.

# **2000 - CINQUIÈME SESSION DE LA CTOI**

## **Victoria, Seychelles**

---



**RESOLUTION 00/01 : RESOLUTION SUR L'APPLICATION PAR LES MEMBRES DE LA CTOI DES PROCEDURES OBLIGATOIRES DE COMMUNICATION DES DONNEES STATISTIQUES ET SUR LA COOPERATION AVEC LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

La Commission des thons de l'océan Indien;

*Reconnaissant* que les informations halieutiques sont essentielles pour tous les travaux scientifiques, y compris les évaluations de stocks, ainsi que pour un aménagement adéquat des pêches dans l'océan Indien ;

*Rappelant* que la résolution 98/01 "Procédures obligatoires de communication des données statistiques pour les membres de la CTOI" a été introduite à la 3<sup>e</sup> Session de la CTOI ;

*Constatant avec préoccupation* que de nombreux membres de la CTOI n'appliquent pas pleinement ces procédures ;

*Constatant en outre avec préoccupation* que les Parties non contractantes se livrent dans la zone de compétence de la CTOI à des activités de pêche considérables et que, en particulier, une grande partie des données sur les activités de pêche à la palangre ne sont pas encore déclarées à la CTOI ;

*Décide* que :

Toutes les Parties contractantes et non contractantes coopérantes appliqueront la résolution 98/01 intitulée « Procédures obligatoires de communication des données statistiques pour les membres de la CTOI » adoptée par la CTOI à sa 3<sup>e</sup> Session en 1998.

Le Secrétaire examinera différentes possibilités d'améliorer l'application de ces procédures, y compris l'imposition de mesures de sanction, et fera rapport sur elles aux réunions du Comité scientifique et de la CTOI en 2001.

La Commission demandera aux Parties non contractantes, en particulier l'Indonésie, de coopérer en soumettant avant le début de la prochaine réunion du Comité scientifique ou d'ici le 1<sup>e</sup> décembre 2001 au plus tôt toutes les données de pêche nécessaires.

## **RESOLUTION 00/02. SUR UNE ETUDE DE LA PREDATION DES POISSONS CAPTURES A LA PALANGRE**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

*Convaincue* que l'aménagement adéquat de toutes les ressources marines doit reposer sur des résultats scientifiques et sur le principe de l'utilisation durable comme le stipulent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), la Déclaration de Kyoto et les plans d'action internationaux et le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ;

*Consciente* qu'à sa 23<sup>e</sup> Session, la Commission des pêches de la FAO est convenue qu'il fallait, en collaboration avec la FAO comme avec les organismes de pêche régionaux, accorder une plus grande importance à l'élaboration de méthodes plus appropriées d'un aménagement des pêches fondé sur l'approche des écosystèmes ;

*Rappelant* qu'en 1999, la Commission, reconnaissant l'importance de la méthode d'un aménagement des pêches fondé sur les écosystèmes, a approuvé un programme de recherche de cinq ans sur la prédation par les mammifères marins et les requins des thons capturés à la palangre et ce, pour collecter des informations détaillées, améliorer les statistiques sur les prises, trouver d'éventuels moyens d'empêcher la prédation et étudier toutes les conséquences possibles pour l'évaluation des stocks de thons et l'approche des écosystèmes ;

*Notant* que, selon les estimations préliminaires de la prédation des thons et thonidés capturés à la palangre, les taux de dommage dans certaines parties de la zone de compétence de la CTOI varient entre 10 et 30 % (CTOI/SC/00/11) ;

*Notant* par ailleurs que le Comité scientifique convient que l'ampleur de la prédation est inconnue et qu'elle pourrait avoir des incidences considérables en termes de statistiques sur les prises et d'évaluation des stocks et qu'il encourage la participation à cette étude d'autres pays membres et non-membres ;

**Encourage** toutes les Parties contractantes et non contractantes à participer à l'étude de la prédation des poissons capturés à la palangre et à en soumettre d'ici la fin du mois de septembre 2001 les résultats préliminaires au secrétariat.

**Demande** au Comité scientifique de présenter les résultats préliminaires de l'étude de la prédation pour examen à la sixième session de la Commission en 2001

# **2001-SIXIÈME SESSION DE LA CTOI**

## **Victoria, Seychelles**

---

**RÉSOLUTION 01/01 : RÉSOLUTION CONCERNANT LES PROGRAMMES NATIONAUX  
D'OBSERVATEURS DE LA PÊCHE THONIERE DANS L'OCÉAN INDIEN**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

*Prenant note* des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001, et notamment du paragraphe 30 relatif aux programmes d'observateurs,

*Conscients* de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre, avant l'adoption d'un programme intégré de contrôle et d'inspection, des mesures minimales de contrôle applicables aux navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante qui exercent leur activité dans la zone de compétence de la CTOI,

**Recommande**, conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la CTOI, que

1. Les Parties contractantes, et les Parties non contractantes coopérantes avec la CTOI sont encouragées, le cas échéant, lors de la réunion annuelle 2002 de la CTOI, à présenter les programmes nationaux d'observateurs qui ont été mis en œuvre en vue d'observer et de suivre la mise en œuvre et le respect des mesures de la CTOI par les navires des Parties contractantes, des Parties non contractantes coopérantes et Entités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Cette présentation pourrait inclure les éléments suivants :

- objectifs du programme (mesures de la CTOI concernées, pêcherie concernée)
- caractéristiques des navires concernés (longueur hors tout, tonnage (GT ou TJB), présence d'un équipement de suivi par satellite, type de l'engin de pêche, espèces capturées) ;
- taux de couverture par flottille (nombre d'observateurs embarqués par rapport au nombre de navires engagés dans les pêcheries, durée moyenne d'embarquement par navire)
- modèle de rapport d'observation,
- principaux résultats du programme d'observateurs.

## RÉSOLUTION 01/02 : RELATIVE AUX CONTRÔLES DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

### La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)

*Prenant note* des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001.

*Prenant note* d'adopter et de mettre en oeuvre, avant l'adoption d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection, des mesures minimales de contrôle applicables aux navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante, et ou, d'une Partie non contractante coopérante, qui exercent des activités de pêche dans la zone de la compétence de la CTOI.

*Considérant* que les Parties Contractantes ont décidé que la mise en œuvre d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche graduelle.

**Adopte**, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI que :

1. Les Parties Contractantes et les Parties Non Contractantes coopérantes avec la CTOI:
  - a) Autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer des activités de pêche que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne ces navires.
  - b) Assurent que les navires de pêche battant leur pavillon respectent les résolutions en vigueur adoptées dans le cadre de l'accord CTOI.
  - c) Notifient au Secrétariat sur une base annuelle et pour le 31 janvier, en tout état de cause, avant leur entrée dans la zone de la CTOI tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de plus de 24 mètres (ou de plus de 20 mètres entre perpendiculaires) autorisés à pêcher dans la zone de la CTOI et notamment le navire qui est autorisé à pêcher une ou plusieurs espèce(s) régulée(s).

Cette notification doit inclure pour chaque navire :

- I. Le nom du navire, le numéro d'immatriculation ;
- II. Le pavillon précédent (le cas échéant) ;
- III. L'indicatif international d'appel radio
- IV. Le type de navire, la longueur et tonnage en jauge brute ou en jauge nette ;
- V. Nom et adresse du (des) armateurs et/ou de l'affrètement, et/ou de l'exploitant.

Chaque Partie Contractante et chaque Partie Non Contractante coopérante avec la CTOI notifient sans délai au secrétariat toute modification notamment toute suspension, tout retrait ou toute limitation concernant ces informations.

Le secrétariat tient à la disposition de toutes les Parties Contractantes et les Parties Non Contractantes coopérantes avec la CTOI les informations notifiées au titre du sous-paragraphe (c).

2. Chaque Partie Contractante et Partie non Contractante coopérante avec la CTOI :
  - a) Veillent à ce que chacun de leurs navires de pêche conserve à bord des documents délivrés et certifiés par leur autorité compétente qui comprennent au moins les éléments suivants :
    - I. Licence, permis ou autorisation de pêche et les conditions y afférentes ;
    - II. Le nom du navire ;
    - III. Port et numéro(s) d'immatriculation ;
    - IV. Indicatif international d'appel radio ;
    - V. Nom et adresse du ou des propriétaires et le cas échéant de l'affrètement ;
    - VI. Longueur hors tout ;
    - VII. Puissance motrice, en KW/chevaux vapeur, le cas échéant.
  - b) Vérifient les documents régulièrement et au moins chaque année.
  - c) S'assurent que toute modification apportée aux documents et aux informations visées au point 1.a. soit certifiée par leur autorités compétente.

3. Chaque Partie Contractante et chaque Partie Non Contractante coopérante avec la CTOI veillent à ce que leurs navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la CTOI portent un marquage permettant de les identifier facilement conformément aux normes généralement acceptées telles que les spécifications de la FAO sur le marquage et l'identification des bateaux de pêche.
4. a) Chaque Partie Contractante et Partie Non Contractante coopérante avec la CTOI autorisés à pêcher dans la zone de la CTOI assurent que les engins utilisés par leurs navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de la CTOI sont marqués de manière appropriée : les filets, lignées et autres engins en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteur radar et la nuit de bouées lumineuses permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- b) Les balises de marquage et objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés font apparaître clairement à tout moment la ou les lettres et/ou le ou les numéros des navires auxquels elles appartiennent.
- c) Les dispositifs de concentration de poisson doivent être clairement marqués tout le temps avec la(es) lettre(s) et/ou le(s) numéro(s) du navire auquel ils appartiennent.
5. Chaque Partie Contractante et chaque Parties Non Contractante coopérante avec la CTOI s'assurent que tous leurs navires de pêche de plus de 24 mètres hors tout et autorisés à pêcher dans la zone de la CTOI tiennent un journal de pêche national relié et numéroté de façon continue. Les premiers relevés du journal de bord sont conservés à bord du navire de pêche pendant une période de 12 mois

**RÉSOLUTION 01/03 : ETABLISSANT UN SCHEMA POUR PROMOUVOIR LE RESPECT DES  
MESURES DE CONSERVATION CTOI PAR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UNE PARTIE  
NON CONTRACTANTE**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)**

*Prenant note* des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001.

*Prenant note* de la nécessité de lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non rapportée (INN).

*Considérant* que les Parties Contractantes ont décidé que la mise en œuvre d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche graduelle.

**Adopte**, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI que:

1. Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie Contractante concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'il y a des raisons de penser qu'ils pêchent de façon contraire aux mesures de conservation de la CTOI sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie Contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie Contractante ayant effectué une observation en fera aussi part immédiatement au Secrétariat de la CTOI qui, à son tour, en informera les autres Parties Contractantes.
2. Selon les dispositions du paragraphe 1, un bateau arborant le pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante qui aura été observé dans la zone de l'Accord CTOI sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de la CTOI.
3. Si un bateau d'une Partie, Entité ou Entité de pêche Non Contractante, au sens du paragraphe 2, pénètre volontairement dans un port d'une Partie Contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie Contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de la CTOI, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, les livres de bord, les engins de pêche, la prise à bord et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de l'Accord.
4. Les débarquements et transbordements de poissons provenant de bateaux d'une Partie, Entité ou Entité de pêche Non Contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 3 seront interdits dans tous les ports des Parties Contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de la CTOI, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de l'Accord ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par la CTOI.
5. Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes qui auront été réalisées dans les ports de Parties Contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à la Commission. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'à(aux) l'Etat(s) de pavillon concerné(s).

**RÉSOLUTION 01/04 : RÉSOLUTION CONCERNANT LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE  
DES NAVIRES DES PARTIES NON MEMBRES DE LA CTOI QUI PÊCHENT LE THON OBÈSE**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)**

*Rappelant* que lors de la 4<sup>e</sup> session du Comité scientifique il a été recommandé qu'une réduction des prises de thon obèse par tous les engins de pêche devrait être mise en application aussitôt que possible.

*Considérant* que certains non membres à l'Accord portant création de la CTOI ont augmenté, de façon substantielle, leurs captures et leur effort de pêche sur le thon obèse ces dernières années, et que par conséquent il est nécessaire, pour assurer l'efficacité de la conservation et de la gestion des stocks de thon obèse, que ces non membres réduisent leur effort de pêche.

**Recommande**, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI que :

1. Compte tenu du besoin urgent de gérer de manière efficace et globale les efforts de pêche réalisés sur le thon obèse, la Commission demande aux non membres de la CTOI de réduire de 15 % leur effort de pêche en 2002 par rapport aux niveaux de 1999.
2. Les non membres sont priés d'informer la Commission, avant le 30 juin 2002, des mesures qu'ils ont prises en vue d'assurer l'application de cette résolution, y compris leurs efforts de pêche de 1999 en ce qui concerne les données liées aux captures et aux efforts de pêche, ainsi que le nombre de navires.
3. La Commission, au cours de sa session de 2002, devra passer en revue les mesures prises par les non membres pour mettre en œuvre les réductions décrites au paragraphe 1 ci-avant.
4. Le président transmettra cette résolution aux non membres concernés.

## **RÉSOLUTION 01/05 : PROCÉDURES DE SOUMISSION DES STATISTIQUES EXIGIBLES PAR LA CTOI DE LA PART DES PARTIES MEMBRES**

### **Données de captures et d'effort**

- a) **Pêcheries de surface** : les données de capture en poids nominal et d'effort en jours de pêche (senne, canne, traîne et filets dérivants) devront être fournies à la CTOI au moins par strates de 1° par mois. La pêcherie à la senne devra être stratifiée par type de bancs. Ces données devront de préférence être substituées au niveau des captures nationales mensuelles pour chaque engin. Les facteurs de substitution utilisés qui correspondent à la couverture des livres de bord devront être systématiquement fournis à la CTOI.
- b) **Pêcheries palangrières** : les données de capture et d'effort des pêcheries palangrières devront être fournies à la CTOI en nombres et en poids, par strate de 5° par mois et l'effort de pêche quantifié en nombre d'hameçons. Ces données devront de préférence être extrapolées aux captures totales mensuelles du pays. Les facteurs de substitution utilisés, correspondants à la couverture des livres de bords devront être donnés de façon régulière à la CTOI.
- c) **Pêcheries artisanales, semi-industrielles et sportives** : les données de captures, d'effort et de tailles des devront elles aussi être soumises à la CTOI sur une base mensuelle en référence à la position géographique la mieux appropriée à la collecte et au traitement de ces informations.

### **Données relatives aux tailles**

Les données relatives aux tailles étant un élément clé pour l'évaluation des stocks de la plupart des espèces de thons, la fourniture de ces données, et notamment d'informations sur le nombre total de poissons mesurés, se fera de manière régulière sur la base de strates de 5° par mois, engin de pêche et mode d'exploitation (exemple: pêche sur épave artificielle ou sur banc libre pour les senneurs) et ce pour tous les modes de pêche et toutes les espèces qui concernent la CTOI. Ces programmes d'échantillonnage de tailles doivent être réalisés, de préférence, selon un plan méthodologique d'échantillonnage aléatoire strict et bien décrit, indispensable pour obtenir des estimations non biaisées des tailles capturées. Le niveau exact demandé des taux d'échantillonnage peut varier selon les espèces (en fonction de divers paramètres) mais il appartiendra au groupe de travail permanent sur la collecte des données et les statistiques de statuer sur les niveaux qui seront nécessaires. Des données plus détaillées, comme les tailles par échantillons, devraient pouvoir être, sous réserve d'une entière confidentialité, fournies à la CTOI si le groupe de travail concerné en justifie la nécessité.

### **Pêche au thon en association avec des objets flottants, y compris des dispositifs de concentration de poissons (DCP)**

Afin que la CTOI puisse mieux comprendre l'évolution de la structure des efforts de pêche efficaces relatifs aux flottilles exerçant leurs activités dans sa zone de compétence, il est indispensable de recueillir plus d'informations. Étant donné que les activités des bateaux auxiliaires et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche déployé par les senneurs, les informations suivantes doivent être transmises régulièrement à la CTOI :

- a) **Nombre de bateaux auxiliaires et caractéristiques de ces bateaux** : (i) exerçant leurs activités sous leur pavillon, (ii) appuyant les senneurs exerçant leurs activités sous leur pavillon, ou (iii) autorisés à exercer leurs activités dans leur zone économique exclusive, et qui ont opéré dans la zone de compétence de la CTOI.
- b) **Niveaux d'activité des bateaux auxiliaires** : y compris le nombre de jour en mer par carré de 1° et par mois.

En outre, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes feront tout leur possible pour fournir des données sur le **nombre total de dispositifs de concentration de poissons (DCP)** et sur le type de dispositif : utilisés par la flottille, par carré de 5° et par mois.

### **Ponctualité dans la soumission des données à la CTOI**

Pour pouvoir assurer le suivi de stocks et l'analyse des données, il est indispensable que le Secrétariat reçoive les données en temps voulu. Aussi, est-il recommandé que les quelques règles générales suivantes s'appliquent obligatoirement.

- a) **Les flottilles de surface et celles qui opèrent dans les zones côtières** (y compris en ce qui concerne les bateaux auxiliaires) devront soumettre leurs données le plus tôt possible, et en tout cas **avant le 30 juin de chaque année** en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède.
- c) **Les flottilles de palangriers hauturiers** devront soumettre des données prévisionnelles le plus tôt possible, mais **avant le 30 juin** de chaque année en ce qui concerne les données relatives à l'année qui précède. Ils devront fournir **les estimations finales** de leur pêche **avant le 30 décembre** de chaque année pour les données de l'année précédente.

Les délais actuels impartis à la fourniture de données pourraient être réduits à l'avenir, puisque les moyens de communications tout comme les progrès des systèmes de traitement de données sont de plus en plus rapides et de ce fait peuvent réduire les temps de transmission.

## **RÉSOLUTION 01/06 : RECOMMANDATION DE LA CTOI CONCERNANT LE PROGRAMME CTOI D'UN DOCUMENT STATISTIQUE POUR LE THON OBÈSE**

### **La Commission des thons de l'océan Indien :**

*Reconnaissant* l'autorité et la responsabilité de la CTOI en matière de gestion du thon obèse dans la zone de compétence de la CTOI (« zone de la Convention »), à l'échelle internationale,

*Reconnaissant également* la nature du marché international du thon obèse dans la zone de la Convention,

*Reconnaissant également* l'incertitude associée aux prises de thon obèse dans la zone couverte par la Convention et reconnaissant que la disponibilité de données commerciales contribuerait grandement à atténuer ces incertitudes,

*Reconnaissant également* que le thon obèse constitue la cible principale des bateaux exerçant leurs activités sous un « pavillon de complaisance » et que l'essentiel du thon obèse capturé par ces bateaux est exporté vers des parties contractantes, en particulier le Japon,

*Rappelant* que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a mis en place des programmes de document statistique sur le thon rouge, le thon obèse et l'espadon, et que la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a également mis en œuvre un programme de document statistique sur le thon rouge du Sud,

*Reconnaissant* que le programme de document statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée,

**Recommande**, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord, que :

1 Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ou le plus tôt possible après cette date, les parties contractantes exigent que tout thon obèse importé dans le territoire d'une partie contractante, soit accompagné d'un document statistique de la CTOI sur le thon obèse qui remplisse les conditions requises à l'**annexe 1**, ou d'un certificat CTOI de réexportation de thon obèse qui remplisse les conditions requises à l'**annexe 2**. Le thon obèse pêché par des senneurs et des canneurs (à appâts) et destiné principalement aux conserveries de la zone de la Convention n'est pas assujéti aux exigences liées au document statistique. La Commission et les parties contractantes qui importent du thon obèse doivent, avant la mise en œuvre du programme, contacter l'ensemble des pays exportateurs, afin de les informer de l'existence de ce programme.

2 (1) Le document statistique de la CTOI sur le thon obèse doit être validé par un représentant du gouvernement de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un représentant du gouvernement de l'État exportateur ou toute autre personne autorisée à cet effet, et;

(2) Le certificat CTOI de réexportation de thon obèse doit être validé par un représentant du gouvernement de l'État qui a réexporté le thon, ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet.

3 Chaque partie contractante doit remettre au Secrétariat un modèle du document statistique et du certificat de réexportation requis pour les importations de thon obèse, ainsi toute information concernant la validation présentée selon le modèle spécifiée à l'**annexe 4**, et lui fera part, en temps opportun, de toute modification apportée à l'information transmise.

4 Les parties contractantes exportatrices ou importatrices de thon obèse doivent rassembler les données provenant du programme.

5 Les parties contractantes qui importent du thon obèse doivent transmettre chaque année au Secrétariat les données collectées dans le cadre du programme, avant le 1<sup>er</sup> avril pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours. Ces informations sont ensuite

transmises par le Secrétariat à l'ensemble des parties contractantes. Le formulaire à utiliser figure à l'**annexe 3**.

6 Les parties contractantes qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation, lorsqu'elles reçoivent du Secrétariat les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-avant, et doivent faire part des résultats de cet examen à la Commission sur une base annuelle.

7 Les parties contractantes devraient échanger des exemplaires des documents statistiques et des certificats de réexportation, afin de faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.

8 La Commission doit demander aux parties non contractantes coopérantes d'appliquer les mesures décrites aux paragraphes ci avant.

9 Le Secrétariat demande des informations sur la validation, à l'ensemble des parties non contractantes, des entités, des entités de pêche qui pêchent et exportent du thon obèse à des parties contractantes, en les priant de l'informer, en temps opportun, de toute modification ayant éventuellement été apportée aux informations transmises.

10 Le Secrétariat est chargé de l'archivage et de la mise à jour des informations mentionnées aux paragraphes 3 et 9, de leur transmission à l'ensemble des parties contractantes, et de la diffusion rapide de toute modification qui leur aurait été apportée.

La Commission prie les parties non contractantes qui importent du thon obèse de collaborer à la mise en œuvre du programme et de lui fournir les données recueillies suite à cette mise en œuvre.

12 La mise en œuvre de ce programme doit être conforme aux obligations internationales pertinentes.

13 Dans la phase initiale du programme, les documents statistiques et les certificats de réexportation sont requis pour les produits surgelés dérivés du thon obèse. Avant de mettre en œuvre le programme relatif aux produits frais, il convient de résoudre plusieurs problèmes d'ordre pratique, tels que les lignes directrices pour la manutention des produits frais à la douane.

14 Les documents statistiques relatifs au thon obèse pêché par des bateaux battant pavillon d'un État membre de la Communauté européenne peuvent être validés par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon sous lequel le bateau exerce ses activités ou par celles d'un autre État membre où les produits sont débarqués, à condition que les quantités correspondantes de thon obèse soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire de l'État membre où les débarquements ont lieu.

15 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord, les parties contractantes doivent appliquer cette recommandation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou dès que possible après cette date, conformément aux procédures réglementaires de chaque partie contractante.

**Conditions requises pour le document statistique de la CTOI pour le thon obèse**

- 1 Le document statistique de la CTOI sur le thon obèse doit être conforme au modèle figurant en annexe.
- 2 Les autorités douanières, ou tout représentant autorisé du gouvernement, doivent exiger d'être saisies de l'ensemble des documents d'importation, y compris le document statistique de la CTOI sur le thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. En outre, les responsables peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison, en vue de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.
- 3 Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des parties contractantes.
- 4 Les cargaisons de thon obèse accompagnées de documents statistiques incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit aucun document statistique sur le thon obèse n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante est suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.
- 5 L'importation de segments de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans le document.

NUMÉRO DU DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE THON OBÈSE		
<b>EXPORTATION</b>			
1. PAYS DU PAVILLON/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE			
2. NOM DU BATEAU ET NUMÉRO DE MATRICULE (le cas échéant)			
3. MADRAGUES (le cas échéant)			
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État / Province, Pays/ Entité / Entité de pêche)			
5. ZONE DE CAPTURE (biffer une des zones) (a) Océan Indien (b) Océan Pacifique (c) Océan Atlantique * Si (b) ou (c) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après.			
6. DESCRIPTION DU POISSON			
Type de produit (*1)		Code de l'engin (*2)	Poids net
F/FR RD/GG/DR/FL/OT			(Kg)
*1= Description du type de produit : F=Frais, FR=Congelé, RD= Poids vif, GG=Sans branchies et éviscéré, DR= Poids manipulé, FL= Filet OT=Autre,.			
*2= Lorsque le code de l'engin est OT, décrire le type d'engin utilisé, .			
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>			
Nom	Nom de l'agence	Adresse	Signature Date Numéro de licence (le cas échéant)
8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>			
Poids total de la cargaison		Kg	
Nom et fonctions	Signature	Date	Cachet du gouvernement
<b>IMPORTATION :</b>			
CERTIFICATION DE L'IMPORTATEUR <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>			
Certification de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)			
Nom	Adresse	Signature	Date n° de licence (le cas échéant)
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)			
Nom	Adresse	Signature	Date n° de licence (le cas échéant)
Point final d'importation			
Localité	État/Province	Pays / Entité / Entité de pêche	

NB : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, prière de joindre la traduction en anglais.

## INSTRUCTIONS

**NUMÉRO DE DOCUMENT** : Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays délivrant le document.

**(1) ÉTAT DU PAVILLON/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE** : Indiquer le pays du bateau qui a pêché le thon obèse et qui a délivré le présent document. Conformément à la recommandation, seul est habilité à délivrer ce document l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, l'État exportateur.

**(2) NOM DU BATEAU ET NUMÉRO de MATRICULE (le cas échéant)** : Indique le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison.

**(3) MADRAGUE (le cas échéant)** : Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.

**(4) LIEU D'EXPORTATION** : Préciser la localité, l'État ou la province, et le pays d'où le thon obèse a été exporté.

**(5) ZONE DE CAPTURE** : Cocher la zone de capture. (Si (c) ou (d) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après).

**(6) DESCRIPTION DU POISSON** : L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible : **NB** : Indique un type de produit par ligne.

(1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, MANIPULÉ, en FILETS ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison.

(2) Code de l'engin : Indiquer le type d'engin utilisé pour capturer le thon obèse au moyen de la liste ci-après. Pour les AUTRES TYPES, décrire le type d'engin, y compris les engins d'élevage.

(3) Poids net en kilogrammes.

**(7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR** : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, nom de l'agence, adresse, signature, date d'exportation de la cargaison et numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

**(8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT** : Indiquer le nom et les fonctions du responsable ayant apposé sa signature sur le document. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le document ou par toute autre personne ou institution autorisée par l'État du pavillon. Le cas échéant, il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un responsable du gouvernement, ou si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un responsable du gouvernement ou par toute personne ou institution autorisée de l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être précisé dans cette section.

**(9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR** : La personne ou l'agence qui importe du thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et lieu final d'importation. Sont également concernées les importations vers des pays intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un représentant de l'agence de dédouanement, à condition que cette signature soit dûment reconnue par l'importateur.

### CODE DE L'ENGIN :

*CODE DE L'ENGIN    TYPE D'ENGIN*

BB	CANNEUR
GILL	FILET MAILLANT
HAND	LIGNE A MAIN
HARP	HARPON
LL	PALANGRE
MWT	CHALUT PÉLAGIQUE
PS	SENNE
RR	CANNE/MOULINET
SPHL	LIGNE A MAIN DE PÊCHE SPORTIVE
SPOR	PÊCHERIES SPORTIVES NON CLASSÉES
SURF	PÊCHERIES DE SURFACE NON CLASSÉES
TL	LIGNE TENDUE
TRAP	MADRAGUE
TROL	LIGNE TRAÎNANTE
UNCL	MÉTHODES NON PRÉCISÉES
OT	AUTRES

**PRIÈRE DE RENVoyer UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE :** (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'État du pavillon).

### Conditions requises pour le certificat CTOI de réexportation des thons obèses

- 1 Le certificat CTOI de réexportation de thon obèse doit être conforme au modèle présenté en annexe.
- 2 Les autorités douanières ou tout représentant du gouvernement autorisé doivent exiger d'être saisis de l'ensemble des documents d'importation, y compris le certificat CTOI de réexportation de thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. Ces représentants peuvent également inspecter le contenu de chaque cargaison afin de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.
- 3 Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des parties contractantes.
- 4 Toute partie contractante peut valider les certificats CTOI de réexportation de thon obèse concernant le thon obèse qu'elle a importé, auxquels seront joints les documents statistiques de la CTOI sur le thon obèse ou les certificats CTOI de réexportation de thon obèse. Les certificats CTOI de réexportation de thon obèse doivent être validés par l'administration gouvernementale ou par des institutions reconnues, accréditées par le gouvernement de ladite partie contractante pour la validation du document statistique de la CTOI sur le thon obèse. Un exemplaire du document statistique original accompagnant les importations de thon obèse doit être joint au certificat CTOI de réexportation de thon obèse. Cet exemplaire du document statistique original doit être certifié par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par un gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI. Lorsqu'un thon obèse réexporté fait l'objet d'une nouvelle réexportation, il faut adjoindre copie de tous les documents, y compris un exemplaire certifié du document statistique et du certificat de réexportation qui accompagnaient le thon obèse lors de son importation, à un nouveau certificat de réexportation qui doit être validé par la partie contractante qui réexporte. Tous les exemplaires des documents adjoints au nouveau certificat de réexportation doivent également être certifiés par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI sur le thon obèse.
- 5 Les cargaisons de thon obèse accompagnées de certificats de réexportation incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit aucun certificat de réexportation n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.
- 6 Les parties contractantes de la CTOI qui valident les certificats de réexportation conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 doivent exiger des négociants qui réexportent du thon obèse les documents nécessaires (par exemple, des contrats de vente rédigés en bonne et due forme), qui certifient que les cargaisons de thon obèse qui doivent être réexportées correspondent aux cargaisons importées. Les parties contractantes qui valident les certificats de réexportation doivent fournir à l'État du pavillon et à l'État d'importation des pièces justificatives de cette correspondance, à leur demande.
- 7 L'importation de segments de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans ce document.

NUMÉRO DU DOCUMENT		CERTIFICAT CTOI DE RÉEXPORTATION DES THONS OBÈSES		
<b>RÉEXPORTATION :</b>				
1. PAYS / ENTITÉ / ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
F/FR	Type de produit (*) RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)	État du pavillon/ Entité/Entité de pêche	Date de l'importation
4. DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION				
F/FR	Type de produit (*) RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)		
* F=Frais, FR=Congelé, RD=Poids vif, GG=Poids éviscéré et sans branchies, DR=Poids manipulé, FL=Filet OT=Autres (décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR : <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Nom/Nom de l'agence   Adresse   Signature   Date   Numéro de licence (le cas échéant)				
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Nom et fonctions   Signature   Date   Cachet du gouvernement				
<b>IMPORTATION :</b>				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : <i>Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.</i>				
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)				
Nom   Adresse   Signature   Date   n° de licence (le cas échéant)				
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)				
Nom   Adresse   Signature   Date   n° de licence (le cas échéant)				
Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)				
Nom   Adresse   Signature   Date   n° de licence (le cas échéant)				
Lieu final d'importation				
Localité   État/Province   Pays / Entité / Entité de pêche				

NB : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, prière de joindre la traduction en anglais.

## INSTRUCTIONS

**NUMÉRO DE DOCUMENT** : Numéro de document codé selon le pays, l'entité, l'entité de pêche, à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le document.

### (1) PAYS /ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indique le nom du pays, de l'entité, de l'entité de pêche qui procède à la réexportation de la cargaison de thon obèse et qui a délivré le certificat. Conformément à la recommandation, sur le pays/l'entité/l'entité de pêche procédant à la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.

### (2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Mentionner la localité, l'État, la Province et le pays, l'entité, l'entité de pêche à partir duquel (de laquelle) le thon obèse a été réexporté.

### (3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible. NB : Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net : Poids net du produit en kilogrammes. (3) État du pavillon/Entité/Entité de pêche : indiquer le nom du pays/de l'entité/de l'entité de pêche du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison. (4) Date d'importation.

### (4) DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de la façon la plus précise possible. NB : Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net : Poids net du produit en kilogrammes.

### (5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date de réexportation de la cargaison et numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).

### (6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indique le nom et les fonctions du responsable qui signe le certificat. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du pays, de l'entité, de l'entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente.

### (7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et destination finale de l'importation. Sont comprises les importations dans les pays/Entités/Entités de pêche intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

**PRIÈRE DE RENVoyer UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE** : (nom de l'agence des autorités compétentes du pays/de l'entité/de l'entité de pêche qui effectue la réexportation).

## RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE THON OBÈSE

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR \_\_\_\_\_  
 Mois Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

<b>Code de l'engin</b>	<b>Type d'engin</b>
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon <sup>FR</sup>
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traîne
UNCL	Méthodes non classées

OTH Autres (préciser l'engin) :

**Type de produit**

F	Frais
	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produit dans cargaison

**Code zone**

ID	Océan Indien
PA	Océan Pacifique
AT	Océan Atlantique

## RAPPORT DU CERTIFICAT CTOI DE RÉEXPORTATION DES THONS OBÈSES

De \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR  
 Mois Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

**Type de produit**

- F Frais
- FR Congelé
- RD Poids vif
- GG Éviscéré et sans branchies
- DR Manipulé
- FL Filet
- OT Autres formes, décrire le type de produits de la cargaison

## INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI

- 1 Pavillon
- 2 Organisations gouvernementales/Autorité(s) accréditées pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NB : Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

- 3 Autres institutions accréditées par le gouvernement/l'autorité pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NB : Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

### Instructions

Les parties contractantes, les parties non contractantes, les entités et les entités de pêche dont certains bateaux pêchent des espèces pour lesquelles les échanges internationaux doivent être accompagnés de documents statistiques sont priées d'en faire état au Secrétariat de la CTOI au moyen de ce formulaire et de garantir la transmission au Secrétariat, en temps opportun, de toute modification apportée à ces informations.

\*CTOI; B.P. 1011, Port de pêche, Victoria (Seychelles).

**RÉSOLUTION 01/07 : RÉSOLUTION DE LA CTOI CONCERNANT LE SOUTIEN DU PLAN  
INTERNATIONAL D'ACTION INN**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).**

*Rappelant* que le Comité des Pêches de la FAO a adopté le Plan international d'action pour prévenir, décourager et éliminer les activités illégales non reportées et non régulées le 2 mars 2001, et que le Conseil de la FAO l'a adopté le 23 juin 2001.

*Rappelant* que la CTOI a adopté des mesures ciblant à lutter contre la pêche INN.

**Décide :**

1. De soutenir le Plan international d'action pour prévenir, décourager et éliminer les activités illégales non reportées et non régulées, et d'encourager sa mise en oeuvre.
2. L'identification des navires engagés dans des activités de pêche INN devrait être faite par la CTOI à travers des procédures agréées et d'une manière juste, transparente et non discriminatoire.
3. L'établissement et la coopération en matière d'échange d'information, incluant des informations commerciales, sur les navires identifiés conformément aux procédures comme étant engagés ou supportant des activités INN, devraient être réalisées par la CTOI.

# **2002-SEPTIÈME SESSION DE LA CTOI**

## **Victoria, Seychelles**

---

**RÉSOLUTION 02/01**  
**RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME CTOI D'INSPECTION AU PORT**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

*Prenant note* des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001.

*Prenant note* qu'il existe un consensus général des Parties contractantes sur le fait que l'inspection au port est un élément central d'un programme de contrôle et d'inspection, et qu'elle pourrait être, en particulier, un outil efficace pour lutter contre la pêche INN.

*Considérant* que les Parties Contractantes ont décidé que la mise en œuvre d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche graduelle.

**Adopte**, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI que:

1. Toutes les mesures prises en vertu de la présente recommandation sont conformes au droit international.
2. Les mesures prises par les Etats du port en vertu de la présente convention tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des Etats du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et globales.
3. Chaque Partie contractante peut notamment examiner les documents, inspecter les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans leurs ports ou leurs terminaux en mer. Les inspections seront menées de manière à interférer le moins possible avec les activités du navire et à éviter toute dégradation dans la qualité du poisson.
4. Chaque Partie contractante doit, conformément à la Résolution 01/03 établissant un schéma pour promouvoir le respect des résolutions établies par la CTOI par les Parties non-contractantes,, adopter des dispositions en application du droit international afin d'interdire les débarquements et les transbordements par des navires battant pavillon de Parties Non Contractantes à la présente convention, lorsqu'il a été établi que la capture des espèces relevant de l'Accord établissant la CTOI, a porté atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission.
5. Lorsqu'un Etat du port considère qu'il y a des raisons de penser qu'un navire d'une Partie Contractante ou d'une Partie non-contractante a commis une infraction à une mesure de conservation, de gestion ou de contrôle arrêtée par la Commission, il attire l'attention de l'Etat du pavillon concerné et, le cas échéant, de la Commission sur ce fait. L'Etat du port fournit à l'Etat du pavillon et à la Commission tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection. Dans ce cas, l'Etat du pavillon communique à la Commission le détail des actions qu'il a entreprises à cet égard.
6. La présente recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Etats de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.
7. Bien qu'il soit reconnu que les inspections au port devraient être conduites de façon non discriminatoire, la priorité devrait être donnée, dans une première phase, à l'inspection des navires des parties non-contractantes.

**RÉSOLUTION 02/02**  
**RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PILOTE DE SYSTÈME DE**  
**SURVEILLANCE DES NAVIRES**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

*Reconnaissant* les avancées dans les systèmes de surveillance par satellite des navires (VMS), et leur utilité potentielle pour la CTOI.

*Prenant note* des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme intégré de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001.

*Prenant note* qu'il a été convenu que les systèmes de surveillance par satellite (VMS) sont un élément valable pour assurer le suivi des activités de pêche thonière; que toutefois il est nécessaire d'introduire ces systèmes de manière progressive afin de permettre à toutes les Parties Contractantes d'intégrer ces systèmes au niveau national.

**Adopte les résolutions suivantes**, conformément aux dispositions de l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI, que :

1. Chaque Partie contractante possédant des bateaux d'une longueur totale supérieure à 24 mètres (ou de plus de 20 mètres entre perpendiculaires) pêchant les espèces qui relèvent de la compétence de la CTOI en haute mer hors de la juridiction de pêche de tout État côtier, adoptera un programme pilote de système de suivi des bateaux par satellite (VMS) à bord de 10% (dix pour cent) de ces bateaux. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes ayant moins de dix navires devront s'assurer de la participation d'au moins un navire. La responsabilité de ce programme pilote incombera à l'État du pavillon.
2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante mettra en place un programme pilote de deux ans, à partir du 1er juillet 2003. Les parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes sont invitées à mettre en place ce programme pilote avant ces dates, dans la mesure du possible. Exceptionnellement, les Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes pourront différer l'introduction du système au 1<sup>er</sup> janvier 2004.
3. Les informations collectées comprendront :
  - l'identification du navire;
  - la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude), avec une erreur de position de moins de 500 mètres, à un niveau de confiance de 99%;
  - La date et l'heure du relèvement de ladite position du navire.
4. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ses Centres de surveillance des pêches (FMC) nationaux reçoivent, par le biais du VMS, les informations demandées dans le paragraphe 3.
5. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante prend les mesures nécessaires afin que les capitaines des navires battant son pavillon veillent à ce que l'appareil de suivi par satellite soit en permanence pleinement opérationnel et que les informations mentionnées dans le paragraphe 3 soient transmises, de préférence, toutes les six heures.
6. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante devra s'assurer qu'un navire de pêche ayant un appareil de suivi par satellite défectueux communique, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations

exigées au paragraphe 3 au FMC par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).

7. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante devra fournir à la Commission un rapport annuel sur les progrès et la mise en place de son programme pilote de VMS ou de son programme de VMS.
8. La commission évaluera le programme pilote lors de sa réunion de l'an 2005, en vue d'établir un programme complet de VMS.

**RÉSOLUTION 02/03**  
**MANDAT POUR LE COMITÉ D'APPLICATION DE LA CTOI**

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

**Établit**, conformément à l'article XII (5) de l'Accord portant création de la CTOI, un Comité d'application.

Les fonctions du Comité d'application seront de :

- a) examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- b) examiner l'exécution des mesures de suivi, de surveillance et d'application adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- c) définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CTOI ;
- d) suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche INN, et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités ;
- e) évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en place du Programme de document statistique de la CTOI ;
- f) accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.

Le Comité d'application se réunira au cours de la Session annuelle de la Commission.

## RÉSOLUTION 02/04

### VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALES, NON RÉGLEMENTÉES ET NON DÉCLARÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

*Rappelant* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

*Rappelant* que la CTOI a adopté la Résolution 01/07 concernant son soutien au plan IPOA-IUU,

*Rappelant* que la CTOI a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche INN et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers.

*Préoccupée* par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la Convention se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

*Préoccupée* en outre par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CTOI.

*Décidée* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CTOI.

*Consciente* de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN.

*Constatant* que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments internationaux relatifs aux pêcheries pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

**Adopte**, en accord avec le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI, que :

1. Aux fins de la présente résolution, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non contractante sont présumés exercer des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention CTOI lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
  - a) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention CTOI et ne figurent pas sur la liste CTOI des navires détenteurs de licences de pêche des thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention, ou
  - b) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI, ou
  - c) n'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention CTOI, ou font de fausses déclarations, ou
  - d) prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de la CTOI, ou
  - e) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de la CTOI, ou

- f) utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de la CTOI, ou
  - g) participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes INN, ou
  - h) capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention CTOI, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires, ou
  - i) sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, ou
  - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.
2. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la Convention CTOI pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.
3. Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes au titre de, entre autres :
- la Résolution 98/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI,
  - la Résolution 99/02 relative à l'action à prendre à l'encontre des activités de pêche des grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance,
  - la Résolution 01/02 relative aux contrôles des activités de pêche,
  - la Résolution 01/03 établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation CTOI par les navires battant pavillon d'une partie non contractante,
  - la Résolution 01/06 concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse.
  - la Résolution 02/01 relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port
  - la Résolution 02/06 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI
4. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire de la CTOI établira un projet de liste INN et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties non contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, avant le 30 septembre, à la CTOI.

5. Dès réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.
6. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire général de la CTOI établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
7. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire général de la CTOI toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
8. Le Comité d'application examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5.
9. Le Comité d'application devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État de pavillon apporte la preuve que:
  - a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
  - b) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
10. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche INN dans la zone de la Convention CTOI.
11. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non contractantes dont les navires figurent sur la liste INN de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
12. Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
  - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste INN;
  - b) Pour que les navires INN qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder ;
  - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
  - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, l'État de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;

- e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
  - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes INN.
  - g) Pour recueillir et échanger avec les autres Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste INN.
13. Le Secrétaire de la CTOI prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CTOI conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site Web de la CTOI. En outre, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra la liste des navires INN aux autres agences de pêcheries régionales aux fins du renforcement de la coopération entre la CTOI et ces agences dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
14. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra, à sa réunion annuelle en 2003, examiner et, le cas échéant, réviser la présente résolution en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes.
15. Sans préjudice des droits des États de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.

**RÉSOLUTION 02/05**  
**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE CTOI DES NAVIRES DE PLUS DE 24**  
**MÈTRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE CTOI**

**La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI),**

*Rappelant* que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels,

*Rappelant également* que la CTOI a adopté la *Recommandation concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse* lors de sa réunion en 2001,

*Rappelant également* que la CTOI a adopté la *Résolution relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001,

*Notant* que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission,

*Rappelant* que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux habilités à pêcher et des registres de bateaux s'adonnant à la pêche INN,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

**Adopte**, les points suivants, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord CTOI :

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche mesurant plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ci-après dénommés « Grands bateaux de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher les thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de cette Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans cet registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer les thonidés et espèces apparentées.
2. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible en format électronique) au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure l'information suivante :
  - Nom du bateau, numéro de matricule
  - Nom précédent (le cas échéant)
  - Pavillon précédent (le cas échéant)
  - Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - Signal d'appel radio international (le cas échéant)
  - Type de bateau, longueur et tonnes de jauge brute
  - Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
  - Engin utilisé
  - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement.

Les CPC devront indiquer, lors de la soumission initiale de leur liste de bateaux, conformément au Paragraphe 2, les bateaux nouvellement ajoutés ou destinés à remplacer les bateaux figurant actuellement sur leur liste soumise à la CTOI en vertu

de la *Résolution 01/02 relative au contrôle des activités de pêche*.

Le registre initial de la CTOI devra comporter toutes les listes soumises aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CTOI, au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CTOI au moment ces changements.
4. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre les mesures visant à assurer la publicité de cet registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
  - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation;
  - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;
  - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
  - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
  - e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de la Convention ; et
  - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.
6. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du Paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2003 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
7. a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les LSFV ne figurant pas sur le registre de la

CTOI.

- b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
- i. Les CPC de pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de la CTOI,
  - ii. Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces bateaux figurant sur le registre de la CTOI et,
  - iii. Les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
8. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à une pêche et/ou transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention.
9. 9. a) Si un bateau visé au Paragraphe 8 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.  
b) Si le pavillon d'un bateau visé au Paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des LSFV-INN de l'océan Indien vers d'autres océans.
11. Le paragraphe 1 de la *Résolution 01/02 relative au contrôle des activités de pêche* adoptée lors de la réunion 2001 de la Commission est, par la présente, annulé, tandis que les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de ladite Résolution restent en l'état.

**RECOMMANDATION 02/07**  
**CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION CONCERNANT LE REGISTRE DES**  
**NAVIRES DE LA CTOI**

**La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI),**

*Reconnaissant* que la Commission a adopté la *Résolution concernant l'établissement d'un inventaire CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* lors de sa réunion en 2002,

*Préoccupée* de ce qu'il reste une centaine de grands palangriers thoniers (LSTLV) qui sont soupçonnés de poursuivre des activités de pêche INN dans la zone CTOI et dans d'autres zone,

*Reconnaissant également* la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter que ces navires ne soient enregistrés dans l'inventaire des navires de la CTOI avant l'entrée en vigueur de ladite Résolution,

*Réaffirmant* le droit des parties contractantes et des parties non contractantes coopérant avec la CTOI à déterminer quels navires de pêche de plus de 24 m seront mentionnés dans leur liste de navires, incluant de nouveaux navires ou le remplacement d'anciens navires,

**Recommande**, conformément à l'Article IX de l'Accord CTOI, que :

En ce qui concerne les LSTLV, le Secrétaire devrait :

- Comparer la liste qui lui a été fournie conformément au paragraphe 1 de la *Résolution 01/02 relative au contrôle des activités de pêche* (dorénavant mentionnée comme « la LISTE ») à l'Inventaire CTOI initial qui doit être établi par la *Résolution 02/06 concernant l'établissement d'un inventaire CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* adoptée lors de la réunion de la Commission en 2002,
- Identifier les LSTLV nouvellement apparus dans l'inventaire CTOI initial (à la fois les entrées additionnelles et celles remplaçant des navires déjà mentionnés),
- Présenter un rapport détaillant les résultats à la réunion 2003 de la Commission.

La Commission devrait examiner minutieusement les informations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus afin de déterminer l'éventuelle implication des LSTLV INN restants sur l'inventaire CTOI.

**RECOMMANDATION 02/07**  
**CONCERNANT LES MESURES VISANT À PRÉVENIR LE BLANCHIMENT DES CAPTURES**  
**DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS INN**

**La Commission des thons de l’Océan Indien (CTOI),**

*Compte tenu* de la nécessité de mettre en oeuvre le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU)”, adopté lors de la 24ème session du Comité des Pêches de la FAO en 2001,

*Attendu* que le Programme pour un document statistique sur le thon obèse est en cours de réalisation,

*Se disant très préoccupée* par le fait que des quantités importantes de poisson capturés par des navires de pêche INN sont soupçonnées d’être transférées en utilisant les noms de navires dûment détenteurs de licences,

**Recommande**, conformément à l’Article IX de l’Accord CTOI :

1. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes (ci-après désignées comme « CPC ») devraient s’assurer que leurs grands thoniers palangriers dûment détenteurs de licences disposent d’une autorisation préalable de transbordement en mer ou au port et obtiennent le Document Statistique validé, dans la mesure du possible, avant le transbordement de thonidés et d’espèces voisines relevant des Programmes de Document Statistique. Elles devraient également veiller à ce que les transbordements concordent avec le montant des captures déclaré de chaque bateau en validant le Document Statistique et exiger la déclaration de transbordement.
2. Les CPC qui importent des thonidés et des espèces apparentées capturés par des grands thoniers palangriers et relevant des Programmes de Document Statistique devraient demander aux transporteurs (qui incluent les cargos, les bateaux-gigogne et apparentés) ayant l’intention de débarquer ces espèces dans leurs ports de s’assurer que les Documents statistiques soient émis, dans la mesure du possible, avant le transbordement. Les CPC importatrices devraient obliger les transporteurs à soumettre aux autorités des CPC importatrices les documents nécessaires, y compris un exemplaire du Document Statistique validé et d’autres documents, selon les exigences de la réglementation nationale, comme le bordereau de transbordement, immédiatement après le transbordement.

**RÉSOLUTION 02/08**  
**SUR LA CONSERVATION DU THON OBÈSE ET DE L'ALBACORE DANS L'OcéAN INDIEN**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI);**

*Reconnaissant* la nécessité d'agir pour s'assurer de la réalisation des objectifs de la CTOI concernant la conservation et la gestion du thon obèse dans la zone de compétence de la CTOI;

*Rappelant* que le Comité scientifique a, lors de sa 5ème session, réitéré la recommandation qu'une réduction des captures de thon obèse par tous les engins soit mise en place dès que possible;

*Préoccupée* de ce qu'environ 70% des captures totales en nombre de thon obèse sont pris par les flottes de senneurs, et consistent principalement d'individus juvéniles, et de ce que 80% des captures en poids sont pris par les flottes palangrières ;

*Rappelant* la conclusion de la cinquième session du Comité scientifique de la CTOI disant que les captures d'albacores sont proches, voire au-dessus, de la PME; et que la tendance actuelle à l'accroissement de la pression de pêche sur les juvéniles d'albacore par les senneurs pêchant sur objets flottants sera certainement dommageable au stock si elle se poursuit, puisque les poissons de ces tailles sont bien en-dessous de la taille optimale pour la production par recrue maximale;

*Rappelant* que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA) établit, dans ses Objectifs et principes, que "les états et les organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité, lorsque la capacité est un obstacle au maintien de productions soutenables à long terme, s'efforceront initialement à limiter aux valeurs actuelles puis à réduire progressivement la capacité de pêche appliquée aux pêcheries affectées";

**Prend la résolution** de demander au Comité Scientifique de lui fournir, pour la prochaine session de la Commission, un avis technique sur :

- De potentielles mesures de gestion visant à réduire la mortalité par pêche sur les patudos et les albacores juvéniles. Les mesures à étudier devraient inclure, sans être limités à celles ci, les fermetures spatio-temporelles de la pêche des senneurs sur les objets flottants, ainsi que toutes autres mesures visant à réduire l'effort de pêche où à mettre en œuvre des stratégies alternatives d'exploitation.
- D'autres mesures potentielles visant à maintenir ou à réduire l'effort de pêche effectif et les prises d'albacore et de patudos par tous les engins.
- Sur les effets de ces mesures sur la productivité future des stocks de patudos et d'albacore, ainsi que leurs conséquences sur les prises de listao.

Sur la base de cet avis technique à jour, la Commission cherchera à adopter les mesures adéquates pour donner suite aux recommandations du Comité scientifique lors de la session 2003 de la Commission.

**RÉSOLUTION 02/09**  
**MISE EN PLACE DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES**  
**(SCAF)**

Le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) est établi par la Commission comme suit :

1. La Commission des Thons de l'océan indien établit par la présente un Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) conformément à l'Article XII.5 de l'Accord.
2. Le Comité permanent fait des recommandations à la Commission sur les questions d'ordre administratif et financier qui lui sont remises par la Commission et examine chaque année :
  - a. le budget pour l'année en cours ; et
  - b. le projet de budget pour l'année à venir.
3. Le Comité permanent peut attirer l'attention de la Commission sur toute question d'ordre administratif ou financier.
4. Le Comité permanent peut nommer, parmi ses membres, un groupe restreint et à titre non-officiel chargé de faire, en consultation avec le secrétaire exécutif, un premier examen des questions qui lui ont été présentées.
5. Le Comité permanent prépare un rapport de chacune de ses réunions pour transmission à la Commission.